



RCS : QUIMPER
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00222
Numéro SIREN : 503 386 369
Nom ou dénomination : 4COMIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2015 sous le numéro de dépôt 2570

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ronan PERHIRIN

né le 8 août 1974 à Lesneven (29)

demeurant 29 ter rue Goarem Dro (29000) QUIMPER

de nationalité française

Lié par un pacte civil de solidarité sous le régime patrimonial de la séparation des biens, avec Madame Anne-Sophie LAGADIC, née le 14 septembre 1972 à Quimper (29), de nationalité française, aux termes d'un acte enregistré au Tribunal d'Instance de Quimper le 10 juin 2009, sous le n° 029232200900000212,

Monsieur Régis ROUE

né le 17 avril 1975 à Quimper (29)

demeurant à 8 rue Vis (29000) QUIMPER

de nationalité française

Lié par un pacte civil de solidarité sous le régime patrimonial de la séparation des biens, avec Madame Maire MOIGNE, née le 9 mars 1981 à Quimper (29), de nationalité française, aux termes d'un acte reçu le 19 août 2008 par Me Gwénaél RAOUL, Notaire à Quimper, et enregistré au Tribunal d'Instance de Quimper le 20 août 2008, sous le n° 29232200800000360

ci-après dénommés "Les CEDANTS"
d'une part,

Et

Monsieur Loïc DELALANDE

Né le 12 avril 1981 à QUIMPER (29)

Demeurant 31 rue Pierre Semard – 29000 QUIMPER

Lié par un pacte civil de solidarité sous le régime patrimonial de la séparation des biens, avec Madame Elodie SKWARA, née le 4 avril 1989 à St Germain en Laye (78), de nationalité française, aux termes d'un acte reçu le 26 décembre 2013 par Me Cyril BLANCHARD, Notaire à Quimper,

ci-après dénommé "Le CESSIONNAIRE"
d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 17 mars 2008 à Douarnenez, enregistrés au Service des Impôts de Douarnenez le 26 mars 2008, Bordereau n°2008/133 Case n°1, il existe une société dénommée 4COMIMMO dont les caractéristiques sont les suivantes :

NP ES
RN LD

<u>Dénomination</u>	4COMIMMO
<u>Forme</u>	Société à Responsabilité Limitée Pluripersonnelle
<u>Objet</u>	- acquisition, propriété, vente, échange, location, aménagement et division par lots de tous immeubles et droits immobiliers ; - étude, conception, pilotage et réalisation de tous programmes immobiliers et de toutes opérations de construction, de promotion, de réhabilitation, de transformation et de lotissement en matière immobilière ; - marchand de biens ; - prise de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques créés ou à créer et notamment dans celles et ceux ayant pour objet la promotion et la construction immobilières ; - administration de ces sociétés et groupements, exécution pour leur compte de toutes prestations de services en matière administrative, financière et informatique.
<u>Siège social</u>	29 ter rue Goarem Dro – 29000 QUIMPER
<u>Durée</u>	80 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit du 31 mars 2008 au 30 mars 2088
<u>Capital social</u>	8.000 euros, divisé en 800 parts sociales réparties actuellement comme suit : - SARL RP INVEST, quatre cent huit parts 408 parts numérotées de 1 à 408 - M. Régis ROUE, cent quatre-vingt-seize parts, 196 parts numérotées de 409 à 604 - M. Ronan PERHIRIN, cent quatre-vingt-seize parts, 196 parts numérotées de 605 à 800
<u>Cession de parts</u>	L'article 10-1 des statuts énonce que les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
<u>Exercice social</u>	Il commence le 1 ^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
<u>Gérance</u>	Les fonctions de gérance sont assumées par M. Ronan PERHIRIN.
<u>Régime fiscal</u>	La société est soumise à l'impôt sur les Sociétés
<u>RCS</u>	503 386 369 RCS QUIMPER

Les parties ont convenu de procéder à la cession de parts sociales de la manière suivante :

ES
NP
RL LD

CONVENTION

I - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes,

- Monsieur Ronan PERHIRIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, cent (100) parts sociales numérotées de 605 à 704 sur les 196 parts sociales de la société 4COMIMMO lui appartenant à Monsieur Loïc DELALANDE, qui accepte.
- Monsieur Régis ROUE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, cent (100) parts sociales numérotées de 505 à 604 sur les 196 parts sociales de la société 4COMIMMO lui appartenant à Monsieur Loïc DELALANDE, qui accepte.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts sociales cédées, et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit à tous les éventuels dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts sociales cédées après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées à compter du transfert de propriété.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir une parfaite connaissance de l'activité de la société, et de tous les documents sociaux.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de 21,725 € par part, soit un prix total de **QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS (4.345 €)** pour les 200 parts sociales, payé comptant par la remise à l'instant par Monsieur Loïc DELALANDE :

- d'un chèque d'un montant de 2.172,50 € à Monsieur Ronan PERHIRIN,
- d'un chèque d'un montant de 2.172,50 € à Monsieur Régis ROUE,

qui le reconnaissent et lui en donne bonne et valable quittance,

Dont quittance.

V - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 10-1 des statuts, le cessionnaire a été dument agréé par l'assemblée générale extraordinaire des associés réunis en date du 11 mai 2015.

ES

AP

m

LD

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Messieurs Ronan PERHIRIN et Régis ROUE possèdent chacun cent quatre-vingt-seize (196) parts sociales de 10 € acquises :

- pour M. Ronan PERHIRIN, auprès de Melle Christelle FLOCHLAY (4 parts) et M. Eric BOURDON (192 parts),
- pour M. Régis ROUE, auprès de Melle Christelle FLOCHLAY,

aux termes d'un acte SSP en date à Douarnenez du 22 avril 2010.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - LES CEDANTS et LE CESSIONNAIRE déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

2 - LES CEDANTS déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 515-5 DU CODE CIVIL

Monsieur Loïc DELALANDE et Madame Elodie SKWARA déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des biens et qu'en conséquence les parts sociales seront la propriété exclusive de Monsieur Loïc DELALANDE.

IX - SIGNIFICATION

Conformément à l'article L221-14 du Code de Commerce, la présente cession sera rendue opposable à la société par simple dépôt d'un original du présent acte, au siège social de la société, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

RP

ES
R LO

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société 4COMIMMO est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La cession sera enregistrée dans le mois des présentes, moyennant le droit fixe de 25 euros, qui constitue le minimum de perception des droits proportionnels.

XII - FRAIS – DROITS - HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

XII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif.

Fait à QUIMPER
Le 5 juin 2015
en SEPT exemplaires originaux

LES CEDANTS

M. Ronan PERHIRIN

M. Régis ROUE

Le CESSIONNAIRE
M. Loïc DELALANDE

Mme Elodie SKWARA

Enregistré à : SIE DE QUIMPER OUEST - POLE ENREGISTREMENT

Le 15/07/2015 Bordereau n°2015/907 Case n°2

Enregistrement : 25 €

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Pour le Chef de service comptable
L'Agent principal
Mme GENTRIC

4COM IMMO
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8.000 euros
Siège social : 29 ter rue Goarem Dro
29000 QUIMPER
503 386 369 RCS QUIMPER

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE) DU 5 JUIN 2015**

...

QUATRIEME RESOLUTION (relevant de la compétence de l'AGE)

L'assemblée générale décide, conformément à l'article 10-1 des statuts, d'autoriser Messieurs Ronan PERHIRIN et Régis ROUE à céder chacun 100 parts (soit au total 200 parts) à Monsieur Loïc DELALANDE et agréé ce dernier en qualité de nouvel associé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION (relevant de la compétence de l'AGE)

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant :

- 3) *Aux termes d'un acte SSP en date à <<lieu de signature>> du <<date de signature>>, Messieurs Ronan PERHIRIN et Régis ROUE ont cédé 200 parts à Monsieur Loïc DELALANDE, savoir 100 parts par Monsieur Ronan PERHIRIN numérotées de 605 à 704 et 100 parts par Monsieur Régis ROUE numérotées de 505 à 604.*

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 euros.

Il est divisé en 800 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- *La SARL RP INVEST, à concurrence de quatre cent huit parts, numérotées de 1 à 408, ci 408 parts*
- *Monsieur Régis ROUE, à concurrence de quatre-vingt-seize parts, numérotées de 409 à 504, ci 96 parts*

RP

RU

LD

- Monsieur Loïc DELALANDE, à concurrence de deux cents parts, numérotées de 505 à 704, ci	200 parts
- Monsieur Ronan PERHIRIN, à concurrence de quatre-vingt-seize parts, numérotées de 705 à 800, ci	96 parts
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>800 parts</i>

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION (relevant de la compétence de l'AGE)

L'assemblée générale, après avoir délibéré, décide de modifier ainsi qu'il suit le premier paragraphe de l'article 10-1 des statuts :

Article 10 - Cession et transmission de parts

I. Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou faire l'objet du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée, à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION (relevant de la compétence de l'AGO)

L'Assemblée Générale désigne en qualité de cogérants à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Monsieur Régis ROUE

né le 17 avril 1975 à Quimper (29)
demeurant à 8 rue Vis (29000) QUIMPER

et

Monsieur Loïc DELALANDE

Né le 12/04/1981 à Quimper
demeurant 31 rue Pierre Sépard – 29000 QUIMPER

AP R R LD

- Pouvoirs :

A l'égard des tiers, Messieurs ROUE et DELALANDE disposent des mêmes pouvoirs de direction que le gérant actuel de la Société.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, Messieurs ROUE et DELALANDE devront obligatoirement obtenir l'agrément préalable de l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité simple pour les opérations suivantes :

- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers, faisant l'objet ou non d'un contrat de crédit-bail,
- la modification des statuts,
- l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce,
- la création ou la cession de filiales,
- la modification de la participation de la Société dans ses filiales,
- l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- la conclusion de toute convention entre la Société et ses filiales directes ou indirectes,
- le recrutement et le licenciement de salariés,
- la modification et la détermination des rémunérations, incluant les bonus et primes, des employés,
- la prise ou la mise en location-gérance de fonds de commerce,
- la prise ou la mise en location de tous biens immobiliers,
- la conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier,
- tout investissement,
- le consentement d'un prêt sous quelque forme,
- tout emprunt sous quelque forme que ce soit,
- les cautions, avals, garanties, hypothèques ou nantissements donnés par la Société,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association entraînant une responsabilité solidaire ou conjointe de la Société,
- la désignation ou la révocation de tout conseiller ou consultant de la Société,
- les délégations de pouvoirs,
- l'exploitation de nouveaux fonds de commerce en dehors de l'activité de *"acquisition, propriété, vente, échange, location, aménagement et division par lots de tous immeubles et droits immobiliers ; étude, conception, pilotage et réalisation de tous programmes immobiliers et de toutes opérations de construction, de promotion, de réhabilitation, de transformation et de lotissement en matière immobilière ; marchand de biens* » telle que cette activité est actuellement conduite,
- l'acquisition et/ou la création de nouvelles sociétés et la cession d'actifs substantiels de la Société à des tiers,
- tout nouvel accord commercial conclu entre un associé et la société,
- l'agrément de nouveaux associés conformément à l'article 10.1 des statuts,
- toute convention entre un associé et la Société.

Messieurs ROUE et DELALANDE et bénéficieront en outre du remboursement, sur justificatifs de leurs frais de représentation et de déplacement, dans la limite de 400 € par mois.

AP M LD

Cette résolution, mise aux voix est adoptée, à l'unanimité.

Messieurs ROUE et DELALANDE déclarent accepter les fonctions de cogérant et n'être frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, et notamment à Me Hervé-Ronan JOURDREN, LES CONSEILS D'ENTREPRISES, 143 avenue de Kéradenec – CS 23014 – 29334 QUIMPER CEDEX, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée, à l'unanimité.

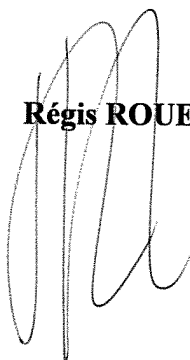
...

**Pour extrait certifié conforme
La gérance**

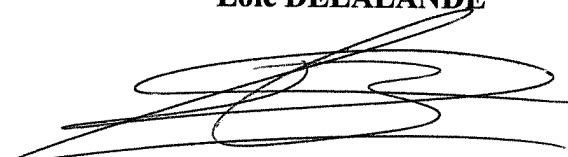
Ronan PERHIRIN



Régis ROUE



Loïc DELALANDE



4COMIMMO
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : 29 ter rue Goarem Dro
29000 QUIMPER
503 386 369 RCS QUIMPER

STATUTS

Mis à jour le 5 juin 2015

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers, toute activité de :

- acquisition, propriété, vente, échange, location, aménagement et division par lots de tous immeubles et droits immobiliers ;
- étude, conception, pilotage et réalisation de tous programmes immobiliers et de toutes opérations de construction, de promotion, de réhabilitation, de transformation et de lotissement en matière immobilière ;
- marchand de biens ;
- prise de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques créés ou à créer et notamment dans celles et ceux ayant pour objet la promotion et la construction immobilières ;
- administration de ces sociétés et groupements, exécution pour leur compte de toutes prestations de services en matière administrative, financière et informatique.

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **4COMIMMO**.

Dans tous les documents de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée – Exercice social

La durée de la société est fixée à quatre-vingt (80) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé : **29 ter rue Goarem Dro – 29000 QUIMPER.**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Associé Unique.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 6 - Apports

- 1) A la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de 8.000 euros (par : RP INVEST : 4.080 €, Christelle FLOCHLAY : 2.000 €, Eric BOURDON : 1.920 €).
- 2) Aux termes d'un acte SSP en date à Douarnenez du 22 avril 2010 :
 - Mademoiselle Christelle FLOCHLAY a cédé respectivement cent quatre-vingt-seize (196) parts numérotées de 409 à 604 à Monsieur Régis ROUE et quatre (4) parts numérotées de 605 à 608 à Monsieur Ronan PERHIRIN,
 - Monsieur Eric BOURDON a cédé cent quatre-vingt-douze (192) parts numérotées de 609 à 800 à Monsieur Ronan PERHIRIN.
- 3) Aux termes d'un acte SSP en date à QUIMPER du 5 juin 2015, Messieurs Ronan PERHIRIN et Régis ROUE ont cédé 200 parts à Monsieur Loïc DELALANDE, savoir 100 parts par Monsieur Ronan PERHIRIN numérotées de 605 à 704 et 100 parts par Monsieur Régis ROUE numérotées de 505 à 604.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 euros.

Il est divisé en 800 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- La SARL RP INVEST, à concurrence de quatre cent huit parts, numérotées de 1 à 408, ci	408 parts
- Monsieur Régis ROUE, à concurrence de quatre-vingt-seize parts, numérotées de 409 à 504, ci	96 parts
- Monsieur Loïc DELALANDE, à concurrence de deux cents parts, numérotées de 505 à 704, ci	200 parts
- Monsieur Ronan PERHIRIN, à concurrence de quatre-vingt-seize parts, numérotées de 705 à 800, ci	96 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	800 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Augmentation ou réduction de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, la décision est préalablement prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société celle-ci ne peut être prononcée Si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Parts sociales

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, qui se poursuit dans le cadre des dispositions du Titre 1er de la loi du 11 juillet 1985 sur l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée", des lois et règlements en vigueur et des présents statuts.

Article 10 - Cession et transmission de parts

I. Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou faire l'objet du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

2. Transmission de parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

3. Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps utile, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications et revendications visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Article 11 - Décès, Interdiction, Faillite associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés.

Article 13 - Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination peut en outre être rendue obligatoire par application de la réglementation en vigueur.

Article 14 - Décisions collectives

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

a - Assemblées Générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

La convocation pourra également être remise à chacun des associés dans le délai imparti contre remise d'un accusé de réception.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, Si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou non

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé adroit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 15 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 16 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 - Droit de communication des associés

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 19- Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

Article 20 - Inventaire

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, un compte de résultats récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes de résultats, des annexes, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes les réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 - Dividendes, Paiement

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - Dissolution, liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - Transformation de la société

La transformation de la société en société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 26 - Contestations, clause compromissoire

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation seront soumises à un tribunal arbitral. Cette disposition vise les contestations, s'élevant soit entre les associés, la gérance et les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même,

ainsi que des litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre associés, au règlement desquels la société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut, chacune d'elles remettra au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'autre partie huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de leur sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulterait.

Statuts constitutifs faits à Douarnenez

Le 17 mars 2008

En cinq originaux

OBSERVATIONS

Enregistrés au SIE de Douarnenez

Le 26/03/2008

Bordereau n°2008/133 Case n°1

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été mis à jour suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2010.

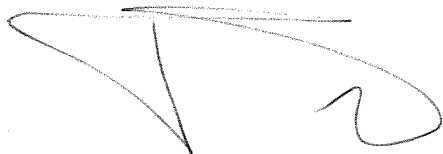
L'article 4 des présents statuts a été mis à jour suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2011.

Les articles 2 et 5 des présents statuts ont été mis à jour suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2012.

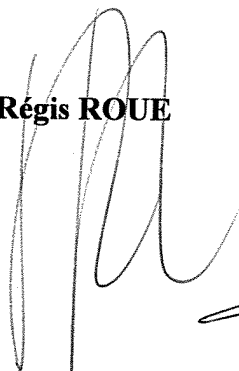
Les articles 6, 7 et 10 des présents statuts ont été mis à jour suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2015.

**Pour copie certifiée conforme
La gérance**

Ronan PERHIRIN



Régis ROUE



Loïc DELALANDE

